

Provisoire

Réservé aux participants

3 mars 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3609^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 3 août 2022, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session (*suite*)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(suite)

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.962 et A/CN.4/L.962/Add.1)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen des paragraphes laissés en suspens dans la partie du chapitre VI publiée sous la cote A/CN.4/L.962/Add.1, en appelant l'attention sur un document informel que la Rapporteuse spéciale a fait distribuer en anglais seulement, afin de mettre en évidence les modifications qu'elle propose d'apporter au commentaire du projet d'article 7, compte tenu des consultations informelles tenues avec les membres intéressés.

Troisième partie (Immunité ratione materiae) (suite)

Commentaire de l'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas)

Paragraphe 1

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que le paragraphe 1 soit modifié comme suit :

L'examen du projet d'article 7 a donné lieu à un long débat depuis 2016. Ce débat a été suscité par les différences de points de vue des membres de la Commission sur la question majeure qu'est celle de savoir s'il existe ou non des limites ou des exceptions à l'immunité *ratione materiae*, différences dont il est rendu compte plus bas aux paragraphes 9 à 12 du présent commentaire.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que le paragraphe 2 soit modifié comme suit :

Dans le cadre du débat sur le projet d'article 7, s'est également posée la question de savoir s'il fallait inclure des garanties procédurales, y compris à l'égard du projet d'article 7. Certains membres ont lié cette question à celle de l'adoption du projet d'article 7. La Commission a achevé ses travaux sur les dispositions et garanties procédurales à la soixante-treizième session.

Elle propose également que soit ajoutée une nouvelle note de bas de page renvoyant à la note de bas de page relative aux dispositions et garanties procédurales que la Commission a fait figurer dans son rapport sur les travaux de sa soixante-neuvième session (A/72/10, par. 140) et que l'appel de note correspondant soit placé après les mots « à l'égard du projet d'article 7 » dans le nouveau texte.

M. Murphy dit que, dans la première phrase du texte proposé, les mots « garanties procédurales » devraient être remplacés par les mots « dispositions et garanties procédurales » par souci de cohérence avec la dernière phrase. Il se demande si, dans la dernière phrase, les mots « soixante-treizième session » devraient être remplacés par les mots « session en cours ».

Sir Michael Wood dit que, dans l'intérêt des personnes qui liront ce paragraphe dans les années à venir, il serait plus clair de préciser le numéro de la session.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 et 4

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose que les paragraphes 3 et 4 soient réunis en un seul paragraphe, qui se lirait comme suit :

Si à sa soixante-neuvième session, la Commission avait provisoirement adopté le projet d'article 7 et l'annexe à laquelle il renvoie à l'issue d'un vote enregistré, à sa soixante-treizième session, le projet d'article 7 et l'annexe connexe ont été adoptés sans vote. Toutefois, certains membres ont rappelé qu'ils avaient voté contre le projet d'article 7 en 2017, exposant leurs raisons dans des explications de vote, et ont déclaré que l'absence de vote en 2022 ne signifiait pas que le droit ou leurs positions juridiques avaient en quoi que ce soit changé.

Elle propose également qu'une note de bas de page renvoyant aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-neuvième session soit ajoutée et que l'appel de note correspondant soit placé après les mots « à l'issue d'un vote enregistré » dans le nouveau texte.

M. Murphy propose que, par souci de cohérence, les mots « l'annexe à laquelle il renvoie » qui figurent dans la première phrase soient remplacés par « l'annexe connexe ».

M. Jalloh dit que le paragraphe à l'examen devrait préciser que le projet d'article 7 a été adopté par consensus et que, de l'avis de certains membres, le droit a effectivement changé depuis 2017. Il propose donc l'insertion, dans la première phrase, des mots « par consensus et » avant les mots « sans vote », ainsi que l'ajout, à la fin du paragraphe, d'une nouvelle phrase qui serait libellée comme suit : « Il a été estimé que le droit avait changé depuis 2017. ».

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il n'appuie pas la deuxième proposition de M. Jalloh. Les membres qui avaient voté en faveur du projet d'article 7 en 2017 pensaient que celui-ci rendait compte de l'état du droit de l'époque.

M. Rajput dit que le nouveau texte proposé par la Rapporteuse spéciale est bien équilibré. Il serait absurde d'affirmer que le projet d'article 7 a été adopté par consensus tout en précisant que les positions juridiques des membres qui avaient voté contre ce projet en 2017 n'ont pas changé depuis lors. Bien qu'il n'y ait pas eu de vote à la session en cours, les membres demeurent largement divisés sur cette question. Mieux vaudrait éviter de revenir sur les problèmes qui ont été soulevés en 2017. Il suffit de simplement dire que le projet d'article a été adopté sans vote à la session en cours. Cet énoncé ne remet nullement en cause la position de ceux qui avaient appuyé la disposition. En effet, le simple fait que le projet d'article 7 ait été adopté atteste de l'appui dont cette disposition avait bénéficié.

M. Huang se dit disposé à approuver le libellé bien équilibré que propose la Rapporteuse spéciale.

Sir Michael Wood dit qu'il peut accepter le libellé proposé par la Rapporteuse spéciale. Bien que le projet d'article 7 ait été adopté sans vote, il ne serait pas acceptable d'affirmer qu'il a été adopté par consensus. Les membres sont en désaccord sur le point de savoir si ce projet d'article reflète la *lex lata*, la *lex ferenda* ou une règle juridique entièrement nouvelle et, dans ce dernier cas, si cette disposition est acceptable ou non en tant que nouvelle règle juridique. L'orateur estime qu'elle n'est pas acceptable.

M. Park dit que, bien qu'il ait voté en faveur du projet d'article 7 en 2017, il approuve le texte de compromis que propose maintenant la Rapporteuse spéciale.

M^{me} Oral dit qu'elle souscrit aux propositions de M. Jalloh. Dans le nouveau texte du commentaire proposé par la Rapporteuse spéciale, l'accent est largement mis sur le point de vue des membres qui n'ont pas soutenu le projet d'article 7. Pour que le texte soit plus équilibré, il conviendrait de préciser que d'autres membres continuent d'appuyer ce projet d'article.

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il est déjà implicite que d'autres membres de la Commission soutiennent le projet d'article 7. C'est ce qui explique qu'il a été adopté. Une précision du type de celle proposée par M^{me} Oral pourrait, en fait, fragiliser la position de la majorité.

M. Jalloh dit qu'il retire sa proposition. Néanmoins, il considère qu'il n'est pas tout à fait exact d'affirmer que le texte est bien équilibré, puisque l'opinion minoritaire y est plus que suffisamment reflétée.

M. Petrič dit que le texte proposé par la Rapporteuse spéciale constitue un bon compromis.

M^{me} Lehto dit qu'elle soutient, elle aussi, la proposition de la Rapporteuse spéciale, même si le texte aurait utilement pu préciser que des progrès avaient été réalisés depuis 2017. Elle estime que ces progrès s'expliquent par le fait que la Commission a adopté un ensemble solide de dispositions et de garanties procédurales. Toutefois, pour faciliter l'adoption du paragraphe, elle ne proposera pas de modifications.

Les paragraphes 3 et 4, tels que modifiés, sont adoptés.

Le Président dit que, compte tenu de la fusion des paragraphes 3 et 4, les paragraphes suivants du document seront renumérotés dans le texte final.

Paragraphe 5

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le paragraphe 5 sert à expliquer la teneur du commentaire. Elle suggère qu'il soit modifié comme suit :

Le présent commentaire reproduit, avec quelques petites mises à jour, celui qui a été adopté en 2017. Conformément à la pratique établie lorsqu'elle adopte des projets d'article en première lecture, la Commission tente de refléter les différentes positions exprimées par ses membres au moment où le projet d'article 7 et l'annexe connexe ont été provisoirement adoptés.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 6 à 9

Les paragraphes 6 à 9 sont adoptés.

Paragraphe 10

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, comme convenu lors des consultations informelles, elle suggère que plusieurs modifications soient apportées à la note de bas de page 119. Elle propose que, dans la phrase commençant par les mots « *L'Audiencia Nacional* de l'Espagne », le mot « jugé » soit remplacé par « s'est penchée sur la situation de » ; que, dans la phrase commençant par les mots « De même, dans l'affaire du *Tibet* », le nom du Président chinois d'alors soit supprimé ; que, immédiatement après cette phrase, soit insérée la nouvelle phrase suivante : « Après modification de la *Ley Orgánica del Poder Judicial* (loi organique du pouvoir judiciaire), l'affaire a été classée. ». Elle propose également que trois phrases soient ajoutées à la fin de la note de bas de page pour mentionner la récente déclaration de culpabilité prononcée par une juridiction à Coblenz (Allemagne) contre un ancien haut fonctionnaire syrien pour crimes contre l'humanité ainsi que les deux décisions rendues récemment par des tribunaux italiens au sujet de ce que l'on appelle « l'Opération Condor ».

M. Murphy dit que le paragraphe 10 est le premier d'une série de paragraphes qui reflètent les vues antagonistes exprimées au cours du débat. La note de bas de page 119 fournit des références allant dans le sens de l'opinion majoritaire, tandis que la note de bas de page 122, dont l'appel se trouve au paragraphe 13, fournit des références confortant l'opinion minoritaire. Il est important de préserver un équilibre entre ces deux notes de bas de page au moment de les actualiser.

M. Huang dit qu'il saurait gré à la Rapporteuse spéciale de confirmer que ses propositions relatives à l'affaire du *Tibet* font partie d'un ensemble de propositions de compromis.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les propositions qu'elle a faites à propos de l'affaire du *Tibet* font effectivement partie d'un ensemble de propositions de compromis, qui comporte également une proposition visant à ce que, dans la note de bas

de page 31, dont l'appel se trouve au paragraphe 9 du commentaire du projet d'article 2, le renvoi à l'arrêt rendu par la Cour d'appel du septième circuit des États-Unis dans l'affaire *Wei Ye, Hao Wang, Does, A, B, C, D, E, F and Others Similarly Situated v. Jiang Zemin and Falun Gong Control Office (A.K.A. Office 6/10)* soit supprimé.

M. Huang dit qu'il approuve les propositions de la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne la note de bas de page 119. En outre, il propose que, dans la phrase commençant par les mots « *L'Audiencia Nacional* de l'Espagne », le mot « allégués » soit inséré après « crimes internationaux » et que, dans la nouvelle phrase suggérée par la Rapporteuse spéciale, le mot « Néanmoins » soit inséré au tout début et le mot « finalement » avant « été classé ».

Sir Michael Wood dit que, même s'il comprend que certains membres souhaitent mettre à jour la note de bas de page 119, il semble étrange de ne retenir que deux nouvelles affaires puisque, depuis 2017, des juridictions supérieures ont rendu plusieurs autres décisions dans lesquelles elles ont jugé qu'il n'y avait pas d'exceptions à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

M. Zagaynov dit qu'il est d'accord avec M. Huang lorsque celui-ci affirme qu'il convient d'examiner très attentivement les références aux différentes affaires citées dans les notes de bas de page associées au commentaire afin de s'assurer qu'elles sont pertinentes et adaptées. La Commission doit s'efforcer de veiller à ce que les notes de bas de page 119 et 122 contiennent une sélection équilibrée d'affaires qui représentent les positions opposées des membres.

M. Murphy dit que la note de bas de page 119 a pour objet d'expliquer pourquoi une majorité de membres estime qu'il existe une tendance à la limitation de l'applicabilité de l'immunité de juridiction *ratione materiae* en ce qui concerne certains comportements constitutifs de crimes de droit international. La note de bas de page 122 a pour objet d'expliquer pourquoi une minorité est d'avis qu'il n'existe pas de tendance en ce sens. Étant donné que les deux notes de bas de page se complètent, l'orateur considère qu'elles devraient être adoptées simultanément ou que l'adoption du paragraphe 10 devrait être suspendue jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé sur la note de bas de page 122.

M. Forteau dit que la Commission a déjà adopté le paragraphe 4, aux termes duquel le commentaire reproduit, avec quelques petites mises à jour, celui qui a été adopté en 2017. Il n'est pas certain que les mises à jour proposées soient si petites. Normalement, les commentaires sont adoptés après que le texte proposé par la Rapporteuse spéciale dans le projet de rapport a été mis au débat en séance plénière. Actuellement, la Commission procède différemment, puisque des membres font ajouter des exemples sans que les autres membres aient la possibilité de les examiner en détail pour déterminer s'ils méritent d'être inclus. Lui-même se dit réticent à inclure une quelconque référence à l'arrêt rendu par la Cour de cassation française en janvier 2021, qui pourrait être interprété de façons diverses. Il préférerait donc que l'on conserve le texte adopté en 2017, sans mettre à jour les notes de bas de page.

M. Grossman Guiloff dit qu'il siège à la Commission depuis des années et qu'il n'a jamais eu affaire à un quelconque « ensemble de compromis ». Faire dépendre une modification d'une autre ne fait pas justice au sujet. Chaque note de bas de page devrait être examinée en fonction de son intérêt intrinsèque.

M. Rajput dit qu'il est d'accord avec M. Grossman Guiloff et qu'il estime, à l'instar de M. Forteau, que la Commission devrait s'en tenir au texte adopté en 2017.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve les deux ajouts proposés par M. Huang. Bien que le paragraphe 4 fasse mention de petites mises à jour apportées au commentaire adopté en 2017, certaines affaires récentes revêtent un intérêt particulier. C'est le cas de l'arrêt rendu par la Cour fédérale de justice de l'Allemagne le 28 janvier 2021. Celui-ci doit donc rester cité en note de bas de page. En revanche, il pourrait être prudent de ne mentionner ni l'arrêt de la cour de Coblenz, ni les décisions des tribunaux italiens concernant l'Opération Condor, ni l'arrêt rendu par la Cour de cassation française en janvier 2021, car la Commission n'a pas eu suffisamment de temps pour les examiner.

M. Grossman Guiloff s'étonne que la Rapporteuse spéciale ne voie aucune raison de mentionner les décisions rendues par la justice italienne dans l'affaire de *l'Opération Condor* qui, du fait de sa très grande importance, devrait recevoir l'attention qu'elle mérite.

M. Murphy dit que le lien entre les arrêts rendus par la Cour fédérale de justice de l'Allemagne et la Cour de cassation française en janvier 2021 n'apparaîtra plus, si la décision rendue par la justice française n'est pas citée en note de bas de page.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à la déclaration de M. Grossman Guiloff concernant les ensembles de compromis. Si la Rapporteuse spéciale a proposé que d'autres décisions judiciaires soient mentionnées, celles-ci ne devraient pas être rejetées d'emblée, même si cela suppose que l'on consacre plus de temps à leur examen.

Le paragraphe 10 et la note de bas de page 119 sont laissés en suspens.

Paragraphes 11 et 12

Les paragraphes 11 et 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 la note de bas de page 122 sont laissés en suspens.

Paragraphes 14 à 20

Les paragraphes 14 à 20 sont adoptés.

Paragraphe 21

M. Forteau dit que la note de bas de page 135 devrait renvoyer au chapitre IV du rapport et non au texte adopté en seconde lecture par le Comité de rédaction.

Le paragraphe 21 est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page.

Paragraphe 22

M. Jalloh dit que, depuis 2017, on observe un certain nombre de changements importants dans la jurisprudence relative au crime d'agression, et que ceux-ci devraient être reflétés dans ce paragraphe en seconde lecture.

Le paragraphe 22 est adopté.

Paragraphes 23 à 33

Les paragraphes 23 à 33 sont adoptés.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de plusieurs paragraphes qu'elle avait laissés en suspens aux séances précédentes.

Première partie (Introduction) (suite)

Commentaire du projet d'article premier (Champ d'application du présent projet d'articles) (suite)

Paragraphe 20 (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) propose, compte tenu des consultations informelles tenues avec les membres intéressés, que le paragraphe se termine par la phrase suivante : « Partant, les questions relatives aux immunités devant les juridictions pénales internationales sont exclues de son champ d'application, puisqu'elles sont régies par un régime juridique qui leur est propre. ». Il n'y aurait pas de note de bas de page et les ajouts suggérés précédemment ne seraient pas retenus.

Le paragraphe 20, tel que modifié, est adopté.

M. Jalloh, après avoir remercié la Rapporteuse spéciale d'avoir trouvé une solution qui permette d'avancer, dit qu'il ne s'est pas opposé à la décision du Comité de rédaction d'insérer le paragraphe 3 dans le projet d'article premier, mais qu'il considère que la Commission n'a pas retenu la bonne position juridique sur ce point. En particulier, la Commission n'a pas tenu compte de la jurisprudence récente des tribunaux pénaux internationaux, notamment de la Cour pénale internationale. Selon lui, il ressort de la pratique des États – qui ont institué les cours et tribunaux internationaux et accepté de lever les immunités de leurs représentants afin que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites – qu'il existe effectivement des effets juridiques qui doivent être pris en considération au niveau national par les parties aux traités en question et, s'il y a lieu, dans le cadre du droit international coutumier, car ces effets ont des répercussions sur la capacité des États à exercer leur juridiction à l'égard de représentants d'États étrangers susceptibles d'avoir commis de tels crimes. L'orateur espère que la Commission reviendra sur cette question à un stade ultérieur de ses travaux sur le sujet.

Paragraphe 26 (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'après avoir consulté d'autres membres de la Commission, elle souhaite proposer que le paragraphe soit modifié comme suit :

Le paragraphe 3 se termine par le membre de phrase « dans les relations entre les parties à ces accords ». L'objectif est de souligner que les régimes juridiques conventionnels applicables aux juridictions pénales internationales, au regard du droit des traités, ne s'appliquent qu'aux relations entre les parties à l'accord instituant une juridiction pénale internationale particulière. Cette formule n'implique toutefois aucune prise de position quant à toute autre obligation pouvant être imposée aux États en vertu du droit international, en particulier par le Conseil de sécurité ou toute autre organisation internationale.

Le paragraphe 26, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 2 (Définitions) (suite)

Paragraphe 9 (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'à la suite des débats tenus par la Commission aux séances précédentes, elle a réexaminé l'affaire *Wei Ye*, qui est citée dans la note de bas de page 31. S'il est vrai que l'affaire concernait un ancien Président de la Chine, elle portait surtout sur l'examen de la déclaration d'immunité déposée par l'Administration auprès de la Cour et sur la question de savoir si une citation à comparaître particulière pouvait être délivrée à l'ancien Président. Sachant qu'aucun membre de la Commission ne s'est opposé à ce que la mention de cette affaire soit supprimée, que plusieurs membres ont souligné la valeur illustrative de la liste, que certains ont remis en question la pertinence de l'affaire au regard de la question traitée et que la note de bas de page 31 fait déjà référence à nombre de décisions rendues par la justice des États-Unis, elle n'a pas d'objection à ce que la mention de cette affaire en particulier soit supprimée.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Quatrième partie (Dispositions et garanties procédurales) (suite)

Commentaire du projet d'article 15 (Transfert des poursuites pénales) (suite)

Paragraphe 12 (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'après avoir consulté M. Forteau, elle souhaite proposer que la dernière phrase du paragraphe soit modifiée comme suit : « Le membre de phrase "soumettre l'affaire [...] pour l'exercice de l'action pénale" doit lui aussi s'interpréter comme une mesure substantielle et en gardant à l'esprit la fin visée. ».

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h 35 ; elle est reprise à 16 h 50.

Troisième partie (Immunité ratione materiae) (suite)

Commentaire du projet d'article 7 (Crimes de droit international à l'égard desquels l'immunité ratione materiae ne s'applique pas) (suite)

Paragraphe 10 et 13 (suite)

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'après avoir consulté plusieurs membres de la Commission de manière informelle, elle entend proposer diverses autres modifications du texte des notes de bas de page 119 et 122, associées respectivement aux paragraphes 10 et 13. Il a été suggéré de faire référence, dans la note de bas de page 119, à l'arrêt rendu par une cour de Coblenz le 13 janvier 2022 ; cependant, selon la Rapporteuse spéciale, ni cette affaire ni les deux décisions rendues récemment par les tribunaux italiens en ce qui concerne l'Opération Condor ne devraient être mentionnées. La note de bas de page 119 se terminerai donc après les mots « *Journal of International Criminal Justice*, vol. 19, n° 3 (juillet 2021), p. 697 à 716 ». Dans la note de bas de page 122, il serait fait mention de la décision de la Cour fédérale de justice de l'Allemagne du 28 janvier 2021, mais pas de la décision de la Cour de cassation française rendue sur le pourvoi n° 20-80.511.

M. Petrič demande pourquoi précisément il ne faut pas citer ces références. Étant donné l'importance des travaux de la Commission, tout particulièrement sur le sujet de l'immunité, et de leurs répercussions évidentes sur les États, il est capital de bien comprendre le raisonnement qui sous-tend de telles décisions.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que, faute de temps, les membres n'ont pas pu examiner les affaires qui n'étaient pas mentionnées dans les versions précédentes du commentaire, et les documents pertinents n'ont pas pu être publiés dans les six langues officielles.

M. Petrič dit que, malgré cela, si ces affaires étaient les arguments juridiques avancés, elles devraient être mentionnées. Toutefois, étant donné les contraintes de temps, il n'insistera pas pour qu'elles soient citées.

M. Rajput exprime le même avis. La méthode et les conclusions de la Commission reposent en grande partie sur l'étude de la jurisprudence ; il est préoccupant que l'on puisse décider de ne pas inclure des références qui pourraient s'avérer importantes, faute de temps pour faire traduire les documents. La décision de la Cour de cassation française, en particulier, revêt une grande importance, à supposer qu'elle ait été correctement interprétée.

M. Forteau dit que la décision en question porte sur un certain nombre d'aspects intéressants, notamment les exceptions à l'immunité et les conditions auxquelles celle-ci est subordonnée ; toutefois, les traiter correctement dépasserait le cadre des travaux de la session en cours de la Commission. Ils pourraient plutôt être examinés au moment de l'adoption du commentaire en seconde lecture. L'orateur souscrit donc à la proposition de la Rapporteuse spéciale.

Les paragraphes 10 et 13, tels que modifiés, sont adoptés.

Sir Michael Wood dit que, malgré tout le respect qu'il a pour M. Forteau, il ne partage pas son opinion sur la décision de la Cour de cassation française, qu'il considère comme très importante ; il se félicite néanmoins que la Commission ait décidé d'adopter ces paragraphes.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.962](#).

Paragraphe 8

Le Président dit que le numéro et la date de la séance visée au paragraphe 8 seront ajoutés par le secrétariat en temps utile.

Le paragraphe 8 est adopté sous cette réserve.

L'ensemble du chapitre VI du projet de rapport, tel que modifié, est adopté.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), se félicitant de l'adoption en première lecture du projet d'articles et du commentaire y relatif, tient à remercier sincèrement tous ceux qui ont contribué à ce moment. Au cours des dix années durant lesquelles elle a siégé à la Commission, l'aide et le soutien de ses collègues, en particulier ceux ayant présidé le Comité de rédaction, du secrétariat, de ses assistants et des bibliothécaires se sont révélés inestimables. Elle dit qu'être membre de la Commission a été un plaisir et un privilège.

Chapitre VII. Succession d'États en matière de responsabilité de l'État (suite)
(A/CN.4/L.963, A/CN.4/L.963/Add.1, A/CN.4/L.963/Add.2 et A/CN.4/L.963/Add.3)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.963/Add.1.

B. Examen du sujet à la présente session (suite)

Paragraphe 1

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, pour tenir compte des observations faites et des préoccupations exprimées à la précédente séance de la Commission, il propose que plusieurs modifications soient apportées au paragraphe 1. La deuxième phrase devrait se lire comme suit : « La forme du résultat des travaux ayant été modifiée, la Commission a aussi pris note des projets d'articles 1, 2, 5, 7, 8 et 9, transformés en projets de directive par le Comité de rédaction. ». Un appel de note serait placé à la fin de cette phrase et renverrait à une note de bas de page dans laquelle figurerait le texte du projet de directives, ainsi que le texte d'introduction suivant : « Afin de faciliter la lecture, le texte des projets d'article précédemment adoptés, transformés en projets de directive, est reproduit ci-après. La numérotation reflète l'omission des projets d'articles 3 et 4, proposée par le Rapporteur spécial dans son premier rapport (2017), projets d'article dont le Comité de rédaction reste saisi en 2022. ». Dans la dernière phrase du paragraphe, le mot « révisés » devrait être inséré après « commentaires ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

C. Texte des projets d'article sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés par la Commission à ses précédentes sessions

Paragraphe 4

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, dans le titre de la section C, le mot « précédentes » devrait être remplacé par « soixante et onzième et soixante-douzième ».

M. Forteau suggère qu'une phrase précisant que le commentaire doit être lu compte tenu du fait qu'il a été décidé que les dispositions prendraient la forme d'un projet de directives, plutôt que d'un projet d'articles, soit insérée dans toutes les notes de bas de page associées au commentaire.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'une phrase de ce type a été ajoutée dans les cas où les modifications textuelles allaient au-delà de la simple modification du titre d'une disposition particulière ; il ne s'oppose toutefois pas à ce que les notes de bas de page soient harmonisées ainsi que M. Forteau le propose.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté, moyennant une modification rédactionnelle mineure et la modification du titre de la section C.

- D. *Texte des projets de directive sur la succession d'États en matière de responsabilité de l'État provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-treizième session*

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VII de son projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.963/Add.2](#).

2. *Texte des projets de directive et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-treizième session*

Paragraphe 1

Commentaire du projet de directive 7 bis (Faits composites)

Paragraphe 1

Sir Michael Wood dit que, pour simplifier la première phrase, les mots « Comme leurs analogues, à savoir les articles 14 et 15 » devraient être remplacés par l'expression « Suivant l'agencement des articles 14 et 15 ».

M. Murphy dit que la référence aux articles de 2001 serait trop générale si les articles 14 et 15 n'étaient pas mentionnés. Le premier membre de phrase de la première phrase devrait donc se lire comme suit : « Suivant l'agencement des articles 14 et 15 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Sir Michael Wood dit que la première phrase devrait être reformulée comme suit : « Le projet de directive se compose de trois paragraphes. ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murphy dit que dans la deuxième phrase, l'expression « des faits composites internationalement illicites » devrait être remplacée par « d'un fait composite internationalement illicite » ; dans la troisième phrase de la version anglaise, le mot « *parts* » devrait être remplacé par le mot « *components* » ; dans la dernière phrase, dans le texte anglais, les mots « *composite acts* » devraient être remplacés par « *a composite act* » et le mot « *occur* » par « *occurs* ». Il juge bon d'utiliser le mot « *act* » au singulier lorsqu'il est question d'un fait composite d'un État comprenant plusieurs éléments.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

Sir Michael Wood dit que le membre de phrase « sur la base d'une proposition faite au sein du Comité de rédaction » devrait être supprimé, car il est inhabituel qu'une telle explication figure dans un commentaire.

M. Murphy dit qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood. Dans la deuxième phrase, l'expression au pluriel « des faits composites internationalement illicites » devrait être remplacée par l'expression au singulier « d'un fait composite internationalement illicite ».

Sir Michael Wood dit que, par souci de cohérence, les mots « Des faits composites » devraient être remplacés par « Un fait composite » dans la dernière phrase. En outre, dans la version anglaise, la fin de cette phrase devrait être reformulée, en substituant « *within the scope of this paragraph* » à « *within the scope of the paragraph's terms* ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 7

M. Forteau dit qu'il aimerait savoir si, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, il était vraiment question de faits composites. Si tel n'était pas le cas, cette référence n'est peut-être pas pertinente pour le projet de directive 7 bis.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, bien que la notion de fait composite n'ait pas expressément été abordée dans cette affaire, la suite d'actions et d'omissions imputables aux autorités tchécoslovaques puis slovaques peut être interprétée comme constituant un fait composite.

M. Rajput dit que, lorsque la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt dans cette affaire, la notion de fait composite n'était pas encore définie, étant donné que la Commission n'avait pas encore adopté en seconde lecture les articles sur la responsabilité de l'État. Cependant, cet arrêt préfigurait l'apparition de cette notion. Une mention de cette affaire a donc sa place au paragraphe 7.

M. Jalloh dit que le Rapporteur spécial devrait remplacer les mots « l'affaire concernant le génocide » par une référence plus précise à l'affaire en question.

Le Président dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial fera cette modification.

Le paragraphe 7 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 8

M. Rajput dit que, pour faciliter la lecture, la formulation « Dans la mesure où la pratique étatique disponible, en raison de son manque d'homogénéité » devrait être remplacée par « La pratique non homogène des États ».

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de M. Rajput. En outre, la suite de la phrase devrait être modifiée comme suit : « n'a pas permis de conclure de façon définitive quant à la teneur du droit ».

Dans la deuxième phrase, les mots « Ainsi, elle », devraient être remplacés par les mots « Ce paragraphe », et l'expression « est possible » devrait être remplacée par le mot « existe ». Il est clair que le type de responsabilité évoqué est possible ; il n'en va pas de même de la question de savoir si cette responsabilité existe, question que la Commission laisse ouverte.

Le Président dit que, compte tenu des modifications proposées par M. Rajput et Sir Michael Wood, la première phrase devrait être scindée en deux et se terminer après les mots « la teneur du droit ». En outre, l'expression « de ce fait » devrait être insérée avant les mots « la Commission ».

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit qu'il croit comprendre que la première phrase du paragraphe 8, telle que modifiée, se lirait comme suit : « Le manque d'homogénéité de la pratique étatique disponible n'a pas permis de conclure de façon définitive quant à la teneur du droit. ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de directive 10 (Unification d'États)**Paragraphe 1*

Sir Michael Wood dit qu'il se demande si la référence à « l'État prédécesseur » ne devrait pas être au pluriel puisque, par définition, il y aurait deux ou plusieurs États prédécesseurs.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que l'emploi du pluriel serait effectivement plus logique.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy dit que, dans la première phrase, l'expression « Dans ses travaux antérieurs » devrait être remplacée par « Dans certains de ses travaux antérieurs », et que, dans la deuxième phrase, les mots « l'exemple le plus récent, à savoir l'article 21 » devraient être remplacés par « l'approche la plus récente suivie pour l'article 21 ». En outre, il convient d'ajouter une troisième phrase, libellée comme suit : « Le projet de directive 10 concerne la fusion, tandis que le projet de directive 10 *bis* porte sur l'incorporation. ».

M. Rajput dit qu'il approuve les propositions de M. Murphy. Le Rapporteur spécial devrait également établir une note de bas de page à associer à la première phrase, dans laquelle seraient cités les travaux antérieurs dont il est question dans cette phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que le Rapporteur spécial ajoutera cette note.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

M. Rajput dit que, dans la seconde phrase, les mots « nouvel État » devraient être remplacés par les mots « État successeur ». En outre, les deuxième, troisième et quatrième phrases du paragraphe 4 devraient être placées à la fin du paragraphe 3. Dès lors, la première phrase du paragraphe 3 indiquerait que la disposition ne doit pas être interprétée comme valant règle de succession automatique ; la deuxième phrase préciserait que les États ne peuvent se soustraire à leur responsabilité internationale ; la troisième phrase indiquerait que la Commission a tenté de trouver un équilibre entre les deux positions. La Commission ne défend ni la succession automatique ni l'idée que les États peuvent se soustraire purement et simplement à leur responsabilité internationale. La première phrase du paragraphe 4 devrait être supprimée, car il serait préférable que la Commission évite la controverse portant sur la règle de la « table rase ».

M. Murphy dit que la seconde phrase du paragraphe 3 devrait être supprimée, car elle ne relève pas du contenu du projet de directive. La première phrase du paragraphe 4 devrait alors être placée à la fin du paragraphe 3 ; les mots « À l'inverse » devraient être remplacés par « En même temps » et, dans le texte anglais, l'article « a » devrait être inséré avant le mot « remedy ». Les autres phrases du paragraphe 4 devraient rester dans le paragraphe 4. Le paragraphe 4 porterait alors sur ce que la Commission a fait, tandis que le paragraphe 3 préciserait ce que la disposition n'est pas. Il serait judicieux de réunir les deux notions, à savoir celle de la succession automatique et celle de la « table rase », dans le paragraphe 3 car elles représentent les deux positions antagonistes exprimées lors du débat de la Commission sur cette question.

Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 4

Le Président dit que, en raison des modifications apportées au paragraphe 3, le paragraphe 4 commencera désormais par les mots « La Commission a tenté de trouver un équilibre ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 5

M. Forteau dit que le début du paragraphe 5 pose deux problèmes. Premièrement, il fait référence à une « obligation », alors que le projet de directive lui-même utilise le mot « devraient ». Deuxièmement, il fait référence à un « *pactum de negotiando* », alors que le projet de directive porte sur un *pactum de contrahendo*. En d'autres termes, l'objectif est de conclure un accord, pas simplement de négocier. On pourrait simplifier le paragraphe en remplaçant les deux premières phrases par la phrase suivante : « Il faut entendre cette disposition comme signifiant que les États concernés doivent négocier de bonne foi en vue de conclure un accord. ». La troisième phrase devrait être supprimée.

M. Murphy dit que, dans la phrase commençant par « Comme la Cour permanente de Justice internationale l'a déclaré », la locution « avant tout » est superflue et devrait être supprimée.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de directive 10 bis (Incorporation d'un État dans un autre État)**Paragraphes 1 et 2*

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

M. Murphy dit qu'il souhaiterait que le Rapporteur spécial donne des éclaircissements sur le sens des mots « a également été évoquée » qui se trouvent dans la dernière phrase.

M. Rajput dit qu'il souhaiterait savoir pourquoi le Rapporteur spécial a utilisé l'expression « *to seek agreement* » (« chercher un accord ») dans la première phrase en anglais, car elle laisse à penser qu'il est question d'un accord forcé.

M. Šturma (Rapporteur spécial) dit que, selon lui, l'emploi de l'expression « *to seek agreement* » ne pose pas de problème, étant donné que la Commission vient de mentionner dans le commentaire la nécessité de négocier de bonne foi dans un contexte similaire. En outre, il y a une différence entre chercher un accord et conclure un accord. Dans la dernière phrase, le mot « évoquée » pourrait être remplacé par le mot « rappelée ».

Le Président suggère que, pour répondre à la préoccupation de M. Rajput, « *to seek agreement* » soit remplacé par « *to pursue an agreement* » dans le texte anglais.

Sir Michael Wood dit que, dans la première phrase, dans la version anglaise, « *As per* » devrait être remplacé par « *Under* » et que, dans la dernière phrase, l'expression « l'obligation de mener des négociations » devrait être remplacée par l'expression « l'obligation de négocier ».

M. Forteau dit que le verbe « évoquée » ne peut être remplacé par « rappelée » car, compte tenu de la structure de la phrase, ce mot s'appliquerait également à la prise en compte de plaintes émanant de particuliers dont il est question à la fin de la phrase. Comme cette prise en compte n'a pas été mentionnée auparavant, on ne peut pas la rappeler. Les mots « a également été évoquée » devraient être remplacés par les mots « est également pertinente dans ce cas ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy dit que le paragraphe 5 devrait être supprimé, car il n'est ni nécessaire ni utile. Il est vrai que le membre de phrase « n'est pas affectée par » figure à l'article 3 des articles sur la responsabilité de l'État, mais à tous autres égards, cet article est sans rapport aucun avec la question traitée.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite supprimer le paragraphe 5.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet de directive 11 (Dissolution d'un État)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Rajput dit que la référence à la « Convention de Vienne, de 1983 » devrait être remplacée par le nom complet de la Convention.

Le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. Forteau dit que la dernière phrase du projet de directive 11 fait référence à un « lien territorial » sans préciser à quoi ce lien se rapporte. La dernière phrase du paragraphe 4 mentionne un lien avec le préjudice, tandis que la dernière phrase du paragraphe 7 mentionne un lien avec le fait illicite. Tant au paragraphe 4 qu'au paragraphe 7, il faudrait qu'il soit question du lien avec « le fait illicite ou le préjudice ». Dans la dernière phrase du paragraphe 4, les mots « le fait illicite ou » devraient donc être insérés avant les mots « le préjudice ».

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy dit que la Commission devrait se demander si elle souhaite expliquer, dans le commentaire, la signification du membre de phrase « l'État ou les États successeurs concernés » employé dans le projet de directive 11.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite poursuivre l'examen du paragraphe 5 à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.